

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2022-09-206

29 septembre 2022

Recommandation modificative relative aux règles et priorités de prise en charge des financements alloués aux projet de transition professionnelle engagés au titre du compte personne de formation

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5, L. 6323-17-2, L. 6323-17-6, R. 6123-8 et R. 6323-14-2,

Vu le décret n° 2018-1332 du 28 décembre 2018 relatif à l'utilisation du compte personnel de formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle et aux conditions d'ouverture et de rémunération des projets de transition professionnelle,

Vu le décret n° 2018-1339 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires interprofessionnelles régionales et aux conditions d'ouverture et de rémunération des projets de transition professionnelle,

Vu la délibération n°2020-12-149 du 17 décembre 2020 fixant les modalités de répartition de la dotation relative au financement des projets de transition professionnelle aux Transitions Pro au titre de l'exercice 2021,

Vu la délibération n°2020-12-153 du 17 décembre 2020 portant sur la recommandation PTP-2020-02 relative aux priorités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation, dans sa rédaction résultant de la délibération n° 2021-07-149 du 13 juillet 2021,

Après en avoir délibéré le 29 septembre 2022,

Décide

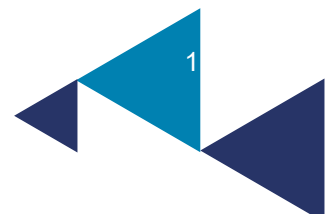
Article n°1

La recommandation n°PTP-2022-01 de France compétences relative à l'aménagement de deux priorités du socle commun de priorités nationales, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Elle abroge et remplace l'article 1.2. de la recommandation PTP-2020-02 adoptée par la délibération PTP 2020-12-153.

Elle entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Elle s'appliquera aux demandes de prise en charge d'un projet de transition professionnelle faisant l'objet d'une décision à compter de cette même date.



Article n°2

La recommandation mentionnée à l'article 1 sera notifiée à la présidence de chacune des Transitions Pro.

Article 3

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Courbevoie

Le 29 septembre 2022

Pierre DEHEUNINCK
Président du conseil d'administration



Annexe :

Recommandation PTP-2022-01 de France compétences relative aux priorités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation

Recommandation PTP-2022-01 de France compétences relative aux priorités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation

La présente recommandation a pour objet de modifier au titre du socle de priorités nationales, la rédaction relative aux priorités traitant de la durée de la formation et des formations structurées autour d'un ou plusieurs blocs de compétences.

Désormais :

- la priorité nationale relative à la durée de la formation sera limitée exclusivement aux formations d'une durée maximale de 1200 heures ;
- la priorité nationale relative aux formations structurées autour d'un ou plusieurs blocs de compétences, sera limitée exclusivement aux projets de formation associés à des parcours mixtes d'accès à la certification (projet de formation financés par le PTP précédés d'éventuelles formations ou VAE préalable au PTP ayant permis d'acquérir une partie des blocs de compétences de la certification ciblée).

Dans ce cadre, l'article 1.1. de la recommandation N° PTP-2020-02 annexée à la délibération n°2020-12-153 du 17 décembre 2020 est intégralement remplacé par ce qui suit :

« 1.1. Socle commun de priorités nationales

Au titre du référentiel établi par France compétences établissant un socle commun de priorités nationales, sont considérés comme prioritaires pour les financements alloués aux projets de transition professionnelle (congé PTP ou PTP HTT), les projets de salariés :

- *Les moins qualifiés, à savoir les ouvriers et/ou les employés de niveaux 3 et infra du cadre national des certifications professionnelles, au motif de leur plus faible accès à la formation ;*
- *Reconnus inaptés sur leur poste actuel et/ou ayant engagé un processus de reconnaissance de leur inaptitude au motif de la sécurisation de leur reconversion ;*
- *Des entreprises de moins de cinquante salariés (effectif apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale), au motif de leur plus faible accès à la formation¹ ;*
- *Qui ciblent une formation d'une durée maximale de 1200 heures ;*
- *Qui ciblent une formation certifiante portant sur une partie seulement des blocs de compétences constituant la certification, l'acquisition des blocs de compétences concernés devant permettre d'acquérir l'ensemble de la certification professionnelle enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). »*

1. Cet élément est apprécié à l'appui de l'attestation sur l'honneur établie par l'employeur au titre du dossier de demande ou des informations disponibles auprès de France compétences. Un salarié relevant de plusieurs employeurs se voit appliquer la taille d'entreprise de l'employeur principal au regard de son temps de travail ou à défaut de sa rémunération.